

Etat au 18.01.2022

Exigences pour l'admission des médecins à pratiquer à la charge de l'AOS, à partir du 1^{er} janvier 2022

C'est au médecin, respectivement à l'institution qui fait la demande d'admission à pratiquer à charge de l'AOS d'apporter les preuves qu'il (elle) en remplit toutes les exigences requises.

1. MÉDECINS (ART. 35 AL. 2 LET. A, 37 LAMAL ET ART. 38 OAMAL)

- a) Avoir travaillé pendant au moins trois ans dans un établissement suisse reconnu de formation postgrade, dans le domaine de spécialité faisant l'objet de la demande d'admission.
- b) Posséder les compétences linguistiques nécessaires dans la région dans laquelle ils exercent, compétences sanctionnées par un test de langue passé en Suisse.
- c) S'affilier à une communauté ou à une communauté de référence certifiée de dossier électronique du patient
(<https://www.cara.ch/fr/Professionnels/Demande-d-affiliation.html>).
- d) Disposer d'une autorisation cantonale d'exercer la profession de médecin conformément à l'art. 34 LPMéd.
- e) Être titulaire d'un titre postgrade fédéral dans le domaine de spécialité au sens de la LPMéd faisant l'objet de la demande d'admission.
- f) Prouver qu'ils remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g OAMal ([cf. questionnaire à remplir](#)).

2. INSTITUTIONS DE SOINS AMBULATOIRES DISPENSES PAR DES MEDECINS (ART. 35 AL. 2 LET. N ET ART. 39 OAMAL)

- a) Les soins ambulatoires sont dispensés par des médecins qui sont eux-mêmes admis.
- b) Les institutions doivent s'affilier à une communauté ou à une communauté de référence certifiée de dossier électronique du patient
(<https://www.cara.ch/fr/Professionnels/Demande-d-affiliation.html>).
- c) Fournir leurs prestations en ayant recours à des personnes qui remplissent les conditions énoncées pour les médecins.
- d) Prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g OAMal ([cf. questionnaire à remplir](#)).